

REGLEMENT DES DIGUES



DE LA COMMUNE MIXTE DE MERVELIER

Bases légales

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700).
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20).
- Loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41).
- Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) désignée ci-après par « LiCCS ».
- Loi concernant l'entretien et la correction des eaux du 26 octobre 1978 (RSJU 751.11) désignée ci-après par le « LECE ».
- Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat du 6 décembre 1978 (RSJU 751.111).
- Arrêté concernant les corporations de digues ; examen du compte annuel, du 6 décembre 1978 (RSJU 751.121).
- Règlement communal de construction du 07.02.1995.

1. COURS D'EAU

Article 1 : La juridiction de la commission des digues de la commune mixte de Mervelier s'étend sur l'ensemble du territoire communal; ce dernier comprend les cours d'eau suivants définis par le plan cadastral communal.

- a) Eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat :
 - La Scheulte.
- b) Eaux privées placées sous la surveillance de la commune :
 - Ruisseau du Tchaitelat.
 - Ruisseau du Cornat.
 - Ruisseau de la Neuvevie.
 - Ruisseau de la Doux

Article 2 : La formation de nouvelles terres par alluvion, remblais, glissement de terrain, changement de cours ou de niveau des eaux publiques par exemple, est réglée par les dispositions du Code civil suisse, par celles de l'article 659 notamment, et par les dispositions de l'article 60 LiCCS.

2. LIMITE DE CONSTRUCTION, PASSAGE LIBRE, GABARIT D'ESPACE LIBRE

Article 3 :

1. La distance des constructions par rapport aux cours d'eau publics et privés, placés sous la surveillance de l'Etat, est fixée par les dispositions de l'article 2.2.4 du règlement communal de construction.
2. Le gabarit d'espace libre pour les clôtures placées en bordure de tous les cours d'eau doit être de 3 mètres au minimum, mesuré à partir du bord supérieur de la berge.
L'espace ainsi libéré est accessible aux pêcheurs et véhicules d'entretien ainsi qu'au public en général (article 3, al. 2, lettre c de la loi fédérale de 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire).
Pour les installations existantes, le gabarit d'espace libre peut être réduit à 1.5 mètre au maximum.

3. TRAVAUX D'ENTRETIEN, MAITRE D'OUVRAGE, DROIT DE PASSAGE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN

Article 4 :

1. Les travaux d'entretien comprennent toutes les interventions qui visent à garantir la propriété foncière contre les inondations et à assurer l'écoulement optimal des eaux.
2. La commune mixte de Mervelier est le maître d'ouvrage et l'autorité de surveillance de tous les travaux d'entretien. Elle agit par sa commission d'urbanisme.
3. Les travaux projetés par la commission d'urbanisme doivent être autorisés par l'Office de l'environnement (ENV) qui assume la haute direction technique.
4. Dans les cas urgents, quand un danger est imminent, la commission de l'urbanisme a le droit et le devoir de faire exécuter des travaux après en avoir nanti les autorités communales et cantonales.

Article 5 : La mise à disposition des immeubles riverains, pour l'entretien des cours d'eau, s'effectue conformément aux dispositions des articles 77 LiCCS et 15 LECE.

4. PREVENTION DES POLLUTIONS, EXTRACTION DE MATERIAUX, UTILISATION DES EAUX

Article 6 : Il est interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les cours d'eau toute matière solide, liquide ou gazeuse, qui serait de nature à polluer. De même, il est interdit de déposer hors des eaux toute matière qui risquerait de les polluer. La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, ainsi que ses dispositions d'application, sont réservées.

Article 7 : L'extraction de matériaux (gravier ou sable) est interdite. Les demandes de dérogation préavisées par la commission d'urbanisme seront transmises à l'ENV.

Article 8 : L'utilisation des eaux (forces, hydrauliques, pompes hydrothermiques, eau d'usage, irrigations, etc ...) est régie par la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux. Les demandes de concession et d'autorisation doivent être soumises à la commission d'urbanisme à l'intention de l'ENV.

5. OUVRAGES D'ART

Article 9 :

1. La construction d'ouvrages d'art tels que pont, passerelle, mur, voûte, clôture en limite, etc ... sur les cours d'eau et leurs rives, est soumise à la procédure d'octroi du permis de construire.
2. Les projets doivent être soumis, pour préavis, à la commission d'urbanisme.

6. FINANCEMENT DES TRAVAUX D'OUVRAGES D'ART, D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

Article 10 :

1. La construction, l'entretien et l'aménagement des ouvrages d'art sont à la charge :
 - a) De la RCJU pour les routes cantonales.
 - b) De la commune mixte de Mervelier pour les routes communales et les chemins des améliorations foncières (AF).
 - c) Des propriétaires pour les passerelles privées.
2. Les travaux de construction, d'entretien et d'aménagement prévus à l'article 10 alinéa 1, lettre b), et l'entretien des berges sont financés par le fonds communal des digues qui est alimenté par :
 - La taxe communale sur les digues.
 - Les subventions fédérales et cantonales.
 - Les amendes infligées sur la base du présent règlement.
 - Les recettes diverses.
3. La taxe communale sur les digues est prélevée sur la propriété foncière proportionnellement à la valeur officielle des immeubles. Le taux est fixé annuellement dans le cadre de l'adoption des budgets communaux.

7. COMPTES ANNUELS

Article 11 : Les comptes annuels sont soumis à l'ENV, pour apurement, au plus tard jusqu'à la fin juin de l'année suivante.

8. ORGANISATION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Article 12 :

1. La commission de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement. Elle assume la surveillance générale des travaux.
2. Un membre du Conseil communal exerce la fonction de maître-digueur au sens de l'article 25 LECE. Empêché, il est remplacé par le président de la commission d'urbanisme ou par un autre membre désigné par celle-ci.
3. La commission d'urbanisme est une commission permanente au sens de l'article 46 du règlement d'organisation de la commune mixte de Mervelier. Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges.

9. INSPECTION GENERALE DES EAUX

Article 13 : La commission d'urbanisme organise, au moins une fois par années, une inspection générale des cours d'eau.

10. SURVEILLANCE DES COURS D'EAU

Article 14 :

1. Le maître-digueur ou son remplaçant est responsable de la surveillance des cours d'eau.
2. Lors de chaque crue et en période d'étiage, le maître-digueur ou son remplaçant inspecte les cours d'eau. Il avise la commission d'urbanisme, ainsi que l'ENV des mesures à prendre. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement demeurent réservées.

11. DISPOSITIONS PENALES

Article 15 : Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.00 au plus, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables (art. 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978).

12. VOIE DE RECOURS

Article 16 : Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition. Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. L'opposition est adressée, par écrit dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles moyens de preuve selon l'article 94 et ss du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

13. ABROGATION, MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 17 :

1. Le présent règlement abroge toutes dispositions communales qui lui sont contraires.
2. Le conseil communal fixe son entrée en vigueur, dès sa ratification par l'assemblée communale et le département de l'environnement et de l'équipement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Mervelier, le 20 janvier 2010.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Béatrice Kottelat
Présidente

Alexandra Wingeier
Secrétaire

